

Arrêt

n° 133 855 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tende, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 28 janvier 2012. Vous avez introduit une première demande d'asile le 31 janvier 2012. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré avoir peur de vos autorités nationales en raison de votre mobilisation et de votre arrestation devant la résidence d'Etienne Tshisekedi.

Le 24 avril 2012, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un

recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, en son arrêt n° 89.963 du 18 octobre 2012 a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous déclarez n'avoir pas quitté la Belgique et le 8 novembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez divers documents : un avis de recherche daté du 26 octobre 2012, une attestation de naissance, des documents scolaires, un certificat d'hébergement, une preuve d'envoi de colis, une lettre manuscrite, divers échanges de mails, un rapport sur le refoulement des demandeurs d'asile congolais, un mail ainsi qu'un rapport « Country Policy Bulletin » sur le Congo. Vous déclarez être recherchée pour d'autres faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile.

De fait, vous affirmez que depuis le mois de mai 2012, vous avez adhéré au mouvement de John Tshibangu, l'APCD (Armée populaire pour le Changement et la Démocratie). Vous avez assisté à une réunion le 26 mai 2012 au cours de laquelle, un mot d'ordre était donné, à savoir mobiliser le maximum de compatriotes congolais. Dans ce cadre, vous avez contacté votre oncle à Kinshasa et vous lui avez demandé de contacter, monsieur [J.K] qui fait partie aussi de l'APCD. Grâce à [J.K], votre oncle est entré en contact avec John Tshibangu qui lui a demandé de faire partie de ses conseillers les plus proches et votre oncle a accepté ce rôle. Vous avez aussi demandé à votre oncle de contacter deux de vos amis afin qu'ils mobilisent, à leur tour, les étudiants congolais à adhérer au mouvement. Vous avez envoyé deux lettres que votre oncle et vos deux amis devaient transmettre au maximum de compatriotes à Kinshasa. Vous avez aussi contacté un employé du Ministère des affaires étrangères pour lui faire part des actions de l'APCD.

Au mois de septembre 2012, vous avez tenté de joindre votre famille mais en vain. Vous avez alors contacté un ami qui vit à Brazzaville pour qu'il puisse contacter votre tante qui y vit aussi. Un mois après, votre ami vous a confirmé que votre famille est bien chez votre tante à Brazzaville. Vous avez contacté votre soeur qui vous a informée de tous les problèmes qui ont suivi l'envoi de vos deux lettres. Elle vous a ainsi dit que les autorités étaient passées vous rechercher vers la fin du mois d'août 2012 à votre domicile familial, ce qui les a forcés à fuir chez votre oncle. Arrivés chez votre oncle, ce dernier leur a appris que [J.K] avait été arrêté ainsi que le journaliste qui travaillait avec l'APCD, il les a également informés de l'arrestation de vos deux amis. Votre famille a pris peur et a décidé de rejoindre votre tante à Brazzaville. Vous avez aussi appris la disparition de votre oncle, au mois de septembre 2012.

En cas de retour, vous craignez les autorités suite à la rédaction et à l'envoi de deux lettres au contenu subversif et aux problèmes consécutifs rencontrés par vos proches et collaborateurs. Vous invoquez également, des craintes relatives à votre statut de demandeuse d'asile déboutée.

Le 22 octobre 2013, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 21 novembre 2013. Celui-ci, par son arrêt n° 120.380 du 12 mars 2014, a annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a donc dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez être recherchée par vos autorités nationales car depuis la Belgique, vous avez encouragé votre oncle, ainsi que deux de vos collaborateurs à mobiliser le maximum de personnes au Congo et pour ce faire, vous leur avez envoyé des lettres qu'ils étaient chargés de distribuer aux compatriotes. Vous affirmez avoir également contacté une personne travaillant au Ministère des Affaires étrangères ainsi qu'un de vos amis qui travaille au sein du Ministère des Finances afin qu'ils puissent être informés de l'action de l'APCD et qu'ils mobilisent également de leur côté les compatriotes (audition

08/01/2013 – pp. 3-4,9 et audition 06/09/2013 – pp. 5-7). Cependant, le Commissariat général ne pense pas que les faits tels que vous les relatez se sont effectivement produits.

En effet, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir adhéré au mouvement de John Tshibangu, l'APCD en mai 2012 et dans ce cadre, avoir mobilisé diverses personnes au Congo. Toutefois, il apparaît des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que John Tshibangu a créé le mouvement APCD quelques jours après sa défection des FARDC le 12 ou le 16 août 2012 (Farde Information des pays II, COI Focus, République démocratique du Congo, « Situation des membres ou sympathisants de l'Armée populaire pour le changement et la démocratie », 2 juin 2014). Il n'est donc chronologiquement pas possible que vous ayez pu adhérer et faire de la propagande pour ce mouvement en mai 2012 alors que le mouvement n'existait pas encore.

Dans le même ordre d'idée, vous n'apportez aucune preuve de l'envoi des deux lettres à Kinshasa mais affirmez les avoir envoyées en même temps qu'un colis de vêtements et vous déposez le récépissé qui prouve que vous l'avez envoyé le 14 août 2012 à votre soeur (Farde inventaire des documents, document n° 6) (audition 08/01/2013 - p. 9). Si le mouvement APCD a été créé dans les jours suivant le 12 ou le 16 août 2012, il n'est pas crédible que vous ayez pu faire parvenir les deux lettres en question par ce biais le 14 août 2012.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause vos activités pour le mouvement de John Tshibangu comme vous l'affirmez et les faits consécutifs à savoir les problèmes rencontrés par vos proches. A ce sujet par ailleurs, à supposer que vous ayez tout de même fait de la propagande pour ce mouvement auprès de vos proches au Congo, à une date ultérieure à celle que vous affirmez, le Commissariat général constate que vous êtes en défaut de rapporter des informations précises sur les problèmes rencontrés par chacun de vos collaborateurs (votre oncle, vos deux collaborateurs, [J.K] et un journaliste) suite à l'envoi de vos lettres, ce qui renforce le manque de crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous expliquez que votre soeur vous a informée de l'arrestation de deux de vos deux 2 collaborateurs depuis août 2012. Cependant, amenée à préciser ces faits, le Commissariat général constate que mis à part dire qu'ils sont détenus à l'ANR et que les autorités ont retrouvé vos deux lettres au moment de leurs arrestations, vous ne savez pas s'ils ont effectivement transféré votre message et vous ignorez finalement les circonstances exactes de leurs arrestations (audition 08/01/2013 – pp.4-6, 9 et audition 06/09/2013 – pp. 5, 9, 11).

Aussi, vous assurez que votre oncle a disparu depuis le mois de septembre 2012 suite à votre collaboration mutuelle et sa proximité avec John Tshibangu (audition 08/01/2013 – p. 7 et audition 06/09/2013 –pp. 4, 9). Vous expliquez que vous avez été informée de sa disparition via votre soeur, qui elle-même a été informée par votre autre oncle, lequel a été averti par la femme de l'oncle disparu. Interrogée sur les problèmes de votre oncle, le Commissariat général constate que tout ce que vous en savez, se résume à sa détention à l'ANR depuis le mois de septembre 2012. Amenée à expliquer les raisons de son arrestation, il s'aperçoit que votre explication n'est qu'une pure supposition de votre part, puisque basée sur aucun élément concret : vous pensez que c'est dû à votre collaboration et son rôle auprès de John Tshibangu (audition 06/09/2013 – p. 9). Cependant, vous ne savez pas qui votre oncle a contacté pour transférer votre message et tout ce que vous savez de son activité politique se limite au fait qu'il fait « partie de la ceinture des conseillers de John Tshibangu » (audition 06/09/2013 – pp. 4, 9-10).

De surcroît, vous affirmez que deux autres collaborateurs de l'APCD sont portés disparus, à savoir [J.K] et un journaliste mais invitée à préciser vos propos, le Commissariat général s'aperçoit que vos propos se limitent à déclarer qu'ils ont été arrêtés à Kananga le 27 août et le 4 septembre 2012 et détenus par l'ANR mais vous ignorez pourquoi ils ont été arrêtés (audition 08/01/2013 – p. 7 et audition 06/09/2013 – pp. 5, 7, 10).

Aussi encore, vous avez affirmé avoir contacté une personne qui travaille au Ministère des affaires étrangères pour l'encourager à mobiliser les gens à adhérer au mouvement de l'APCD (audition 08/01/2013 – p. 4). Vous dites que cet homme vous informe de l'évolution de l'APCD et de votre situation qui reste dangereuse actuellement. Il vous demande aussi de ne plus le contacter car si les autorités venaient à le découvrir, vous seriez tous deux en danger et il ajoute que des agents infiltrés sont partout au Congo (audition 06/09/2013 – pp. 5-6). Vous dites que vous avez également contacté, au mois de février-avril 2013, un ami qui travaille au sein du ministère des finances pour qu'il puisse

mobiliser les gens autour de lui. Vous affirmez que ce dernier a transmis votre message à ses collègues et dans son quartier et ces derniers ont fait la même chose autour d'eux. Vous précisez cependant que trois de ses collègues ont été arrêtés et que pour cette raison, il vous demande de ne plus le contacter car son nom est désormais sur une liste rouge (audition 06/09/2013 – pp. 5-7). Ces déclarations vagues, appuyées sur aucun élément consistant, ne convainquent pas le Commissariat général quant au bien fondé de votre crainte. Le mail que vous déposez (Farde inventaire des documents, document n° 8) dans ce cadre, ne saurait confirmer objectivement vos déclarations puisqu'il s'agit d'un mail provenant d'un ami à vous et dont le caractère est surtout privé. Le Commissariat général n'a aucun moyen, dans ce cas, de s'assurer de la fiabilité et la sincérité de son auteur.

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux problèmes de chacun de vos collaborateurs sont restées beaucoup trop vagues et n'ont pas été étayées par des éléments précis et concrets. Pour ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos collaborateurs ont rencontré les problèmes que vous alléguiez. Partant, votre crainte perd son fondement.

Ensuite, au vu du raisonnement établi ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu, à supposer que vous soyez effectivement membre du mouvement APCD, que vous possédez une visibilité telle que vous seriez actuellement une cible privilégiée pour les autorités congolaises. En effet, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, ni comment les autorités congolaises s'acharneraient à rechercher activement une personne dont le profil politique est plus que limité : vous affirmez avoir adhéré à l'APCD en mai 2012 et dans ce cadre, avoir envoyé deux lettres à Kinshasa en août 2012 et depuis, vous n'avez rien fait d'autre, à part assister à deux manifestations à Bruxelles en juin et juillet 2013 (audition 06/09/2013 – pp. 7-8,9). Les deux premiers éléments étant remis en cause, vos seules activités se limiteraient donc à deux manifestations en juin et juillet 2013. Vous n'apportez toutefois aucune information concrète pouvant attester que vos autorités soient au courant de votre participation à ces manifestations et le cas échéant que celles-ci auraient une quelconque volonté de vous persécuter pour ce motif. A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, COI Focus, République démocratique du Congo, « Situation des membres ou sympathisants de l'Armée populaire pour le changement et la démocratie », 2 juin 2014) qu'outre des arrestations survenues dans la région du Kasai Oriental en 2012 au moment de l'émergence du mouvement et pour lesquelles les personnes 3 arrêtées ont bénéficié d'une amnistie en février 2014, le mouvement n'a plus aucune réelle activité.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'à supposer votre appartenance au mouvement APCD de John Tshibangu comme étant établie, celle-ci n'est actuellement pas génératrice d'une crainte quelconque dans votre chef.

En ce qui concerne la crainte que votre avocat a invoquée, pour laquelle il a déposé deux documents (« Unsafe Return » de Catherine Ramos du 24/11/2011 et « Country Policy Bulletin » - DRC – Novembre 2012) (farde inventaire des documents, documents n° 9 et 11) et que vous avez confirmée, de faire l'objet de mauvais traitements ou d'une détention par les autorités congolaises dans le cadre d'un rapatriement forcé (audition 08/01/2013 – p. 12 et audition 06/09/2013 – p. 8), il importe de constater que vous n'êtes pas maintenue dans un lieu déterminé. Par conséquent, votre rapatriement et votre retour forcé demeurent hypothétiques.

Si vous prétendez que des personnes ont été incarcérées et torturées après avoir été refoulées, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionnée sur cet aspect, vous déclarez ne connaître personne ayant subi ce sort mais l'avoir lu sur internet (audition 06/09/2013 – p. 8). Ces imprécisions et invraisemblances ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Farde Information des pays II, COI Focus, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 - update) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées.

Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes

concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Le seul fait d'être présent à deux manifestations critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à une manifestation en Belgique. Dès lors que ni vos activités de propagande ni votre visibilité d'opposant ou de combattant, n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à ces manifestations.

Outre les documents évoqués supra, les autres documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos craintes : vos documents scolaires (Diplôme d'état et vos relevés de notes) (Farde inventaire des documents, documents n° 3 et 4) attestent de votre parcours universitaire mais cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la lettre manuscrite et les différents mails (Farde inventaire des documents, documents n° 7 et 8), le Commissariat général constate qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à établir concrètement la crédibilité de vos propos.

Quant à la copie de l'avis de recherche émis le 26 octobre 2012, soit quelques jours après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers cloturant votre première demande d'asile (Farde inventaire des documents, document n° 1), il ne suffit pas à rétablir la vraisemblance de votre crainte alléguée. Le Commissariat général constate à la lecture du document qu'il est étonnant non seulement qu'il n'est pas indiqué à quel livre du code pénal l'infraction fait référence mais encore que l'article 135 mentionné fait partie de divers articles sur la rébellion définie comme étant « toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires » ce qui ne correspond pas à la « citation à des manquements envers l'autorités publique » mentionnée dans ledit document, qui correspond davantage à l'article 135 bis (farde Information des pays II, extraits du Code pénal congolais, articles 133 à 135bis). Ces constats, couplés à notre information selon laquelle de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances (Farde Information des pays II, COI Focus, République Démocratique du Congo, « L'authentification de documents officiels congolais » 12 décembre 2013), amènent le Commissariat général à la conclusion qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre seconde demande d'asile (audition 08/01/2013 – p. 11 et audition 06/09/2013 – p.12).

Par conséquent, les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont repris dans le point A de la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugiés (...) des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 7). Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Pièce déposée devant le Conseil

3.1. Par télécopie datée du 9 octobre 2014, la partie requérante envoie un courrier par lequel elle sollicite la remise de l'affaire à une audience ultérieure au motif que son état de santé l'empêche de se présenter à l'audience. Elle joint à son courrier deux attestations médicales.

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la procédure devant lui est écrite et que « les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience » ; en outre, aux termes de l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi, « les parties peuvent se faire représenter [...] par des avocats [...] ».

Dès lors que, dans la présente affaire, le président estime ne pas devoir faire usage du pouvoir d'interroger la requérante, que lui confère l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, n'ayant aucune question à lui poser personnellement, il décide de ne pas accéder à la demande de remise de l'affaire, formulée par la requérante qui est valablement représentée à l'audience par son avocat.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 janvier 2012, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la protection internationale le 24 avril 2012. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°89 963 du 18 octobre 2012 par lequel il concluait que les déclarations de la requérante ne l'avaient pas convaincu du fait que la requérante relatait des faits réellement vécus.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 8 novembre 2012 qui a également fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la protection internationale le 22 octobre 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°120 380 du 12 mars 2014 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées en particulier, le dépôt d'informations complètes et actuelles concernant le mouvement « APCD » (Armée Populaire pour le Changement et la Démocratie) fondé par John Tshibangu, ainsi que la situation actuelle de ses membres et sympathisants. L'arrêt d'annulation demandait également de procéder à une nouvelle analyse de la crainte de la requérante d'être persécutée en cas de retour en raison de son statut de demandeur d'asile débouté à l'aune des enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Z.M. c. France* du 14 novembre 2013 combinés avec les informations sur le sort actuel des membres et sympathisants de l'APCD.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante fonde sa deuxième demande sur des faits différents de ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. En l'occurrence, elle invoque une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités en raison de son adhésion, depuis la Belgique, au mouvement « APCD » (Armée Populaire pour le Changement et la Démocratie) fondé par John Tshibangu. Dans le cadre de son militantisme politique, la requérante déclare avoir rédigé et envoyé à ses collaborateurs se trouvant dans son pays deux courriers dans lesquels elle critiquait le pouvoir en place et incitait la population à adhérer à l'APCD. Elle explique que ses activités politiques ont été découvertes par les autorités qui, depuis lors, ont procédé à l'arrestation de plusieurs de ses collaborateurs et sont également à sa recherche. En cas de retour dans son pays d'origine, la requérante invoque également des craintes liées à son profil de demandeuse d'asile déboutée.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle relève qu'il est chronologiquement impossible que la requérante ait adhéré à l'APCD en mai 2012 et envoyé ses deux courriers de propagande le 14 août 2012 dans la mesure où il ressort des informations objectives qu'elle dépose que l'APCD n'existait pas encore à cette période. Elle relève en outre que la requérante n'apporte aucune preuve de l'envoi des deux lettres à Kinshasa. La partie défenderesse considère ensuite qu'à supposer que la requérante ait effectivement adhéré à l'APCD et fait la propagande en faveur de ce mouvement à une date ultérieure à celle qu'elle affirme, elle ne fournit pas des informations précises et consistantes relatives aux problèmes rencontrés par chacun de ses collaborateurs suite à l'envoi de ses deux courriers. Elle estime encore que la faiblesse de son militantisme et de sa visibilité au sein de l'APCD empêche de croire que ses autorités s'acharneraient sur elle. Elle constate également que la requérante ne fournit aucune information concrète attestant que ses autorités ont connaissance de ses activités politiques en Belgique et l'appréhenderaient en cas de retour si elles venaient à les découvrir. Quant aux craintes de la requérante liées à son statut de demandeuse d'asile déboutée et rapatriée de force, la partie défenderesse conclut qu'elles n'ont pas de fondement dans la réalité et ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de sa décision. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué les mesures d'instruction qui avaient été demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation et reproche également à la partie défenderesse d'avoir remis en cause son adhésion à l'APCD sans l'avoir auditionnée une nouvelle fois.

5.5. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et sur le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante à savoir, la réalité de son adhésion à l'APCD ainsi que le bien-fondé de ses craintes liées à sa qualité de demandeuse d'asile déboutée.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bien-fondé de ses craintes.

5.9.1. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir remis en cause son adhésion à l'APCD et ses actions en faveur du mouvement sans l'avoir préalablement auditionnée. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause l'adhésion de la requérante à l'APCD en mai 2012 ainsi que l'envoi de ses deux courriers le 14 août 2014 en se basant uniquement sur les informations objectives qu'elle a recueillies et déposées au dossier administratif, lesquelles indiquent que le mouvement de l'APCD n'a été créé qu'après le 16 août 2012 (voir dossier administratif, sous-farde 2^{ième} demande (2^{ième} décision), farde « informations des pays », COI Focus « République Démocratique du Congo – Situation des membres ou sympathisants de l'Armée Populaire pour le Changement et la Démocratie », 2 juin 2014, p.5). Partant de la lecture de ces informations, il résulte qu'il est matériellement impossible que la requérante ait adhéré à l'APCD en mai 2012 et encouragé, à partir de la Belgique, des personnes au pays à rallier le mouvement comme elle le prétend. La partie requérante n'oppose, quant à elle, aucun document ou argument en vue de contredire l'exactitude des informations précitées fournies par la partie défenderesse lesquelles sont, en l'espèce, suffisantes pour remettre en cause son adhésion à l'APCD sans qu'il eût fallu l'auditionner une nouvelle fois.

5.9.2. De plus, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune preuve de l'envoi ou de l'existence des deux courriers qu'elle a rédigés et envoyés dans son pays dans le but de convaincre la population congolaise à adhérer à l'APCD de sorte que le Conseil n'est nullement convaincu de la véracité de ces faits.

5.9.3. Le Conseil observe en outre que la requérante reste en défaut de fournir des informations précises et consistantes ou des éléments concrets et pertinents relatifs aux problèmes qu'aurait rencontrés chacun de ses collaborateurs, – à savoir son oncle [D.A], ses deux amis Coco et Hugues, l'avocat [J.K] et le journaliste [J-P.K] – suite à l'envoi de ses deux courriers. Ces méconnaissances empêchent également au Conseil de croire que ces personnes ont effectivement rencontré des problèmes avec les autorités congolaises suite à la collaboration qu'ils ont eue avec la requérante dans le cadre d'actions menées en faveur du mouvement de l'APCD de John Tshibangu.

5.9.4. Par ailleurs, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'à supposer que la requérante soit effectivement membre de l'APCD, sa faible visibilité et son implication limitée au sein du mouvement empêchent de croire qu'elle serait une cible privilégiée pour ses autorités. Son militantisme se limite en effet à la participation à deux manifestations le 29 juin 2013 et le 21 juillet 2013 (rapport d'audition du 6 septembre 2013, page 7). Dans sa requête, la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le Mouvement de l'APCD en Belgique et d'avoir participé à deux manifestations organisées par le mouvement, puissent fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo. Elle n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour dans son pays, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ces activités politiques menées en Belgique.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil ajoute qu'à supposer que le simple fait d'être membre du Mouvement de l'APCD en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance des activités de la requérante au sein du Mouvement de l'APCD en Belgique, *quod non* en l'espèce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la

requérante n'apporte aucune information concrète pouvant attester que ses autorités sont informées de son engagement politique en Belgique.

5.9.5. Dans sa requête, la partie requérante évoque également des craintes de persécution liées à sa qualité de demandeuse d'asile déboutée et rapatriée de force. Elle soutient qu'elle serait particulièrement visée parce qu'elle a adhéré au mouvement de l'APCD et a encouragé, à partir de la Belgique, des personnes au pays à rallier le mouvement. Afin d'étayer ses craintes, elle dépose au dossier administratif *deux documents* : un rapport de Catherine Ramos du 24/11/2011 intitulé « Unsafe Return » ainsi qu'un document daté de novembre 2012 intitulé « Country Policy Bulletin –Democratic Republic of Congo (DRC) » (dossier administratif, sous-farde 2^e demande, farde « documents », documents n° 9 et 11). La partie défenderesse dépose quant à elle un rapport plus récent daté du 24 avril 2014 intitulé « COI Focus : République Démocratique du Congo, sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » (voir dossier administratif, sous-farde 2^{ième} demande (2^{ième} décision), farde « informations des pays »).

Le Conseil observe qu'il ressort de l'analyse de ce dernier document que selon les sources les plus récentes, les risques de mauvais traitements visant des congolais rapatriés sont liés à leurs « profils de combattants/opposants politiques qui seraient ciblés par les services de la DGM [Direction générale de la migration] et de l'ANR » (page 9 dudit document). Le même document conclut qu'« aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (page 9). En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'établit pas la preuve de son adhésion à l'APCD ou d'une implication conséquente au sein de ce mouvement et dans la mesure où son récit a été jugé non crédible, il n'est pas vraisemblable qu'elle soit connue des services de renseignements de son pays. Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle n'encourrait aucun risque en cas de retour dans son pays d'origine du seul fait de son statut de demandeur d'asile débouté rapatrié.

5.10. Les documents déposés par la partie requérante et présents dans le dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou le bien-fondé de ses craintes de persécutions.

5.10.1. Le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Quant à l'attestation de naissance de la requérante et au certificat d'hébergement à l'égard desquels la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, ils sont sans pertinence en l'espèce et n'apportent aucun élément qui permette d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.10.2. Lors de l'audience du 31 janvier 2014, la partie requérante a déposé un article daté du 5 novembre 2012 intitulé « *La Voix des Sans Voix (VSV) dénonce la détention de plusieurs dizaines de personnes au secret par le régime de Joseph Kabila !* », publié sur le site internet www.reveil-fm.com ainsi qu'un autre article daté du 5 février 2013 intitulé « *L'Agence Nationale de Renseignement (ANR) doit cesser d'arrêter et de détenir arbitrairement des personnes en République Démocratique du Congo* » publié sur le site internet www.rssjrdc.org. Ces deux articles dénoncent les violations des droits de l'homme commises en République Démocratique du Congo par les autorités et notamment les arrestations arbitraires et détentions illégales. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'apporte aucun élément personnel et pertinent permettant d'établir la crédibilité de ses problèmes et de ses craintes.

5.11. Pour le surplus, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation et a effectué une analyse adéquate des déclarations de la requérante et des pièces du dossier.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » .

6.2. En l'espèce, en ce qui concerne la demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué les raisons de son refus. Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ